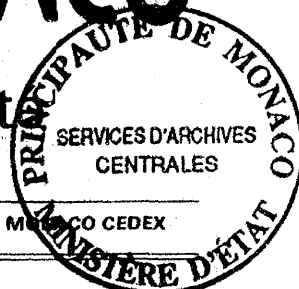


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	5,60 F
Microfiches, l'année	460,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,50 F
Gérances libres, locations gérances	28,50 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.806 du 1^{er} juin 1990 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 638).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-263 du 8 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 90-289 du 8 juin 1990 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE » (p. 639).

Arrêté Ministériel n° 90-290 du 8 juin 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 90-291 du 8 juin 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 90-292 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » | « EURO-FINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » (p. 640).

Arrêté Ministériel n° 90-293 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M. » (p. 641).

Arrêté Ministériel n° 90-294 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 90-295 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET » (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 642).

Arrêté Ministériel n° 90-297 du 8 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 90-298 du 11 juin 1990 portant nomination d'un Attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 90-299 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine (p. 643).

Arrêté Ministériel n° 90-300 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 90-301 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction (p. 644).

Arrêté Ministériel n° 90-302 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 646).

Arrêté Ministériel n° 90-303 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 90-304 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-157 du 24 mars 1986 (p. 647).

Arrêté Ministériel n° 90-305 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle (p. 648).

Arrêté Ministériel n° 90-306 du 11 juin 1990 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 90-307 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985 (p. 650).

Arrêté Ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes (p. 650).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990 (p. 652).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 90-136 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 652).

Avis de recrutement n° 90-137 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 652).

Avis de recrutement n° 90-138 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 652).

Avis de recrutement n° 90-139 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 653).

Avis de recrutement n° 90-140 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 653).

Avis de recrutement n° 90-141 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 653).

Avis de recrutement n° 90-142 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 653).

Avis de recrutement n° 90-143 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine (p. 654).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 654).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire Internationale de Grenoble (p. 654).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail

Communiqué n° 90-43 du 30 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter du 1^{er} novembre 1989, 1^{er} avril et 1^{er} décembre 1990 (p. 655).

Communiqué n° 90-44 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 656).

Communiqué n° 90-45 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 656).

Communiqué n° 90-46 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} mars 1990 (p. 657).

Communiqué n° 90-47 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} mars 1990 (p. 658).

Communiqué n° 90-48 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} janvier 1990 (p. 659).

Communiqué n° 90-49 du 5 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1989 (p. 659).

Communiqué n° 90-50 du 6 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre 1990 (p. 659).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-66, n° 90-67 et n° 90-70 (p. 660).

INFORMATIONS (p. 661)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 661 à 670)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.806 du 1^{er} juin 1990 portant nomination d'un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Catherine LE LAY, Juge au Tribunal de Grande Instance de Bourges, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Juge au Tribunal de Première Instance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-263 du 8 juin 1990 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la requête présentée par l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3 et 14 des statuts de l'association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement réunie le 7 avril 1990.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-289 du 8 juin 1990 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommée « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome des employés de la société anonyme monégasque Hôtel METROPOLE » sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-290 du 8 juin 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.340 du 13 avril 1982 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-349 du 7 juin 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Martine DUCHEMIN en date du 13 mars 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine DUCHEMIN, née BIAMONTI, Sténodactylographe au Service de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 16 mai 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-291 du 8 juin 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-340 du 5 juin 1989 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Martine BLANC, née CISONDO, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-292 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » présentée par M. Spiro-John LATSIS, Président de société, demeurant 3/5, chemin des Tuileries à Bellevue - Genève (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000.000 de francs, divisé en 100.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 21 novembre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « EUROFINANCIAL INVESTMENT COMPANY S.A.M. » / « EUROFINANCIERE D'INVESTISSEMENTS S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 novembre 1989.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-293 du 8 juin 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M. » présentée par M. Guy-Charles DUJARDIN, Administrateur de société, demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 9 mars 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « LANDAL S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 mars 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSIL.

Arrêté Ministériel n° 90-294 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONACAIR » en abrégé « MONACAIR S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 18.250.000 francs ;
- de l'article 6 des statuts (actions) ;
- de l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- de l'article 11 des statuts (pouvoirs) ;
- de l'article 13 des statuts (assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-295 du 8 juin 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LE PRET » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- de l'article 3 des statuts (siège social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 12 millions de francs à celle de 15 millions de francs ;

- de modifier l'article 6 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1989.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER »), dont le siège est à Paris 8ème, 1, 3, 5, rue Euler ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER ») est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Crédit :

- insolvabilité générale.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-297 du 8 juin 1990 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER »), dont le siège est à Paris 8ème, 1, 3, 5, rue Euler ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-296 du 8 juin 1990 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean CLEMENT, demeurant 390, avenue des Caroubiers à Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « SOCIETE FRANÇAISE D'ASSURANCE CREDIT - S.F.A.C. » (anciennement « BASSANO-EULER »).

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 1.000 francs.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-298 du 11 juin 1990 portant nomination d'un Attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Henry FITTE est nommé Attaché en néphrologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une période de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-299 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981 relatif à la préparation et à la vente en gros des produits pharmaceutiques destinés à la médecine humaine.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 86-149 du 24 mars 1986 et n° 89-174 du 22 mars 1989 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 23 bis de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Etablissements visés à l'article 40 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent respecter des règles dites « Bonnes Pratiques de Fabrication ». A cette fin des instructions sont établies par le Ministre d'Etat et transmises à ces Etablissements par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

L'article 39, dernier alinéa, de l'arrêté ministériel n° 81-476 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire. A cette fin, des instructions sont établies par le Ministre d'Etat et transmises aux Etablissements intéressés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-300 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981 relatif à la pharmacie vétérinaire, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 83-240 du 27 mai 1983, n° 84-316 du 18 mai 1984, n° 86-300 du 28 mai 1986 et n° 89-181 du 22 mars 1989 ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 bis de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les expertises doivent être exécutées en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire. A cette fin, des instructions sont établies par le Ministre d'Etat et transmises aux Etablissements intéressés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 2.

L'article 14 bis de l'arrêté ministériel n° 81-477 du 29 septembre 1981, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les Etablissements visés à l'article 48 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980, susvisée, doivent respecter des règles dites « Bonnes Pratiques de Fabrication ». A cette fin des instructions sont établies par le Ministre d'Etat et transmises à ces Etablissements par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ».

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 90-301 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'emploi dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle est soumis à restriction.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 74 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, modifié, susvisé ;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-155 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 90-301 DU 11 JUIN 1990

a) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

SUBSTANCE	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limites et exigences	
Esters de l'acide thioglycolique.	Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : a) usage généra. b) Usage professionnel.	8 % prêt à l'emploi, pH 6 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi, pH 6 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	Pour a) b) le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau. Eviter le contact avec les yeux. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste. Porter des gants appropriés.	Pour a) b) : Contient des esters de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. Conserver hors de la portée des enfants. Pour b) : Réservé aux professionnels.
Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate.	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non rincés.	0,03 % calculé en base.		

b) La rubrique TRIBROMO-3,4',5- SALICYLANILIDE (Tribromosalan) (1) est abrogée.

c) La rubrique Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate est modifiée et complétée comme suit :

SUBSTANCE	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limitations et exigences	
Hydroxy-8 quinoléine et son sulfate.	a) Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires destinées à être rincées. b) Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les préparations pour traitements capillaires non rincées. c) Préparations pour hygiène de la peau non rincées. d) Préparations pour hygiène des pieds non rincées. e) Produits d'hygiène buccale.	0,3 % calculé en base. 0,03 % calculée en base. 0,02 % calculé en base. 0,04 % calculé en base. 0,01 % calculé en base.		c), d), e) : contient de l'hydroxy-8 quinoléine.

d) Les rubriques Acide borique et Eau oxygénée sont modifiées comme suit :

SUBSTANCE	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini (en poids)	Autres limitations et exigences	
Acide borique	a) Talcs.	a) 5 %.	a) Ne pas employer dans les produits d'hygiène pour les enfants en dessous de trois ans.	a) Ne pas employer pour les soins des enfants en dessous de trois ans.
	b) Produits pour l'hygiène buccale.	b) 0,5 %.		
	c) Autres produits.	c) 3 %.		
Eau oxygénée.	a) Préparations pour hygiène de la peau.	4 % d'H ₂ O ₂ .		a) et b) : contient de l'eau oxygénée.
	b) Préparations pour durcir les ongles.	2 % d'H ₂ O ₂ .		Eviter le contact du produit avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.

Arrêté Ministériel n° 90-302 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986 fixant la liste des substances dont l'usage est prohibé dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle ;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique le 13 février 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-156 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 90-302
DU 11 JUIN 1990**

a) Les rubriques ci-après :

« Tétrabromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide au taux maximum de 1,5 p. 100 ;

« Dibromosalicylanilides, sauf comme impuretés du tribromosalicylanilide au taux maximum de 0,1 p. 100 ».

sont abrogées et remplacées respectivement par :

« Tétrabromosalicylanilides ;
« Dibromosalicylanilides ».

b) Les rubriques ci-après sont ajoutées :

« Tribromo 3,4,5 salicylanilide (tribromosalan) ;
« Phytolacca Spp et leurs préparations ;
« Méthoxy-1 diamino-2,4 benzène (ou Diaminoanisole 2,4) ;
« Méthoxy-1 diamino-2,5 benzène (ou Diaminoanisole 2,5) ;
« Colorant CI 12140 ;
« Colorant CI 26105 ;
« Colorant CI 42555 ;
« Colorant CI 42555-1 ;
« Colorant CI 42555-2 ».

« Diméthylamino-4 benzoate d'amyle (mélange d'isomères) ou Padimate A (DCI) ;

« Amino-2 nitro-4 phénol ;

« Amino-2 nitro-5-phénol ».

Arrêté Ministériel n° 90-303 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie et notamment l'article 79, 3°);

Vu l'arrêté ministériel n° 87-309 du 12 juin 1987 fixant la liste des colorants que peuvent contenir les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses;

Vu l'avis exprimé par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des colorants pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle destinés à entrer en contact avec les muqueuses est modifiée comme suit :

Les rubriques correspondant aux numéros 15.800 et 47.000 du Color Index sont supprimées.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-304 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 76 et 79 de la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, modifié, fixant la liste des substances vénéneuses pouvant entrer dans la composition des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle et les avertissements devant figurer sur leurs récipients, emballages ou notices;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 86-157 du 24 mars 1986, susvisé, est modifié conformément aux dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 90-304 DU 11 JUIN 1990

a) La rubrique ACIDE THIOGLYCOLIQUE est abrogée et remplacée par :

SUBSTANCES	CHAMP D'APPLICATION et/ou usage	CONCENTRATION MAXIMALE autorisée dans le produit fini	AUTRES LIMITATIONS et exigences	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
Acide thioglycolique et ses sels.	a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux : Usage général. Usage professionnel. b) Dépilatoires. c) Autres produits de traitements des cheveux destinés à être éliminés après applications.	8 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. 11 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. 5 % prêt à l'emploi, pH 7 à 12,7. 2 % prêt à l'emploi, pH 7 à 9,5. Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique.	a) b) c) Le mode d'emploi doit obligatoirement reprendre les phrases suivantes : Eviter le contact avec les yeux ; En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste ; Porter des gants appropriés (uniquement pour a et c).	a) Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants. Réservé aux professionnels. b) et c) Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi. A conserver hors de la portée des enfants.

b) La rubrique ACÉTATE DE DODÉCYLGUANIDINE (5) est abrogée.

c) La rubrique ci-après est ajoutée :

SUBSTANCE	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Glutaraldéhyde.	Utilisé comme conservateur.	0,1 %	Interdit dans les aérosols (sprays).	Contient du glutaraldéhyde (2).

(2) uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

d) Les rubriques Acide étidronique, Formol (ou Formaldéhyde) sont modifiées comme suit :

SUBSTANCE	RESTRICTIONS			CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage des récipients, emballages ou notices
	Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit fini	Autres limitations et exigences	
Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxy-éthylidène-diphosphonique et ses sels).	a) Produits de soins capillaires. b) Savons. Pourcentages exprimés en acide étidronique.	1,5 % 0,2 %		
Formol (ou formaldéhyde).	a) Préparations pour durcir les ongles. b) Utilisé comme conservateurs.	a) 5 % (calculés en aldéhyde formique). b) 0,2 % (sauf pour hygiène buccale); 0,1 % (pour hygiène buccale) exprimé en formaldéhyde libre.	Interdit dans les aérosols (sprays).	a) Protéger les cuticules par un corps gras. a) et b) Contient du formaldéhyde (2).

(2) uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %.

Arrêté Ministériel n° 90-305 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie, et notamment l'article 79, 2°);

Vu l'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987 fixant la liste des agents conservateurs, bactéricides et fongicides pouvant être employés dans les produits cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle;

Vu l'avis du Comité de la Santé Publique en date du 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-308 du 12 juin 1987, susvisé, est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE A L'ARRÊTE MINISTERIEL N° 90-305 DU 11 JUIN 1990

a) Les rubriques suivantes sont abrogées :
Bromo-5 nitro dioxane 1,3 (n° C.E.E. : 7 [p]);
Dodécylguanidine (acétate) ou dodine (n° C.E.E. : 23 [p]);
Hexétidine* (n° C.E.E. : 18 [p]);
N-Méthylol chloracétamide (n° C.E.E. : 10 [p]);
Pyrithione aluminique (camphosulfonate) (n° C.E.E. : 11 [p]);
Undécylénique : esters, mono et diéthanolamides, sulfosuccinates (n° C.E.E. : 8 [p]);

b) Les rubriques : Benzyformal, chloracétamide, chlorhexidine, chlorphénésine, hexétidine, phénoxypropanol, sont modifiées comme suit :

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
21 (p)	Benzylhémiformal	0,2		
41 (a)	Chloracétamide	0,3		Contient du chloracétamide
42 (a)	Chlorhexidine (acétate, chlorhydrate gluconate)*.	0,3 (exprimé en chlorhexidine)		
2 (p)	Chlorphénésine (éther p-chlorophénylglycérique).	0,3		
19 (a)	Hexétidine*	0,1		
43 (a)	Phénoxypropanol	1	Uniquement pour les produits rincés après usage.	

c) La rubrique ci-après est ajoutée :

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
26 (p)	Glutaraldéhyde	0,1	Interdit dans les aérosols (sprays)	Contient du glutaraldéhyde (2).

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,005 %.

d) Les rubriques ci-après sont abrogées :

Acide borique* (n° C.E.E. 1[p]);
Dibromopropamidine et ses sels (incluant l'iséthionate) (n° C.E.E. 3 [p]);
2-(2 (3 heptyl-4 méthyl-2-thiazolyne-2-ylidène) méthylène)-3 heptyl-4 méthyl-thiazolinium (iodure) (n° C.E.E. 5 [p]);
p-hydroxy benzoïque (ester benzylque de l'acide) (n° C.E.E. 19 [p]);
Tri (β-hydroxyethyl) - hexahydrotriazine (n° C.E.E. 25 [p]).

e) Les rubriques correspondant aux substances portant les numéros C.E.E. 5 (a) et 39 (a) sont modifiées comme suit :

NUMEROS C.E.E. (a : admis) (p : provisoirement)	SUBSTANCES	CONCENTRATIONS maximales autorisées (en pourcentage)	EXIGENCES et limitations	CONDITIONS D'EMPLOI et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
5 (a)	Formaldéhyde et paraformaldéhyde.	0,2 (sauf pour 0,2 hygiène buccale). 0,1 (pour hygiène buccale). exprimé en formaldéhyde libre.	Interdit dans les générateurs d'aérosols (sprays).	Contient du formaldéhyde (2).
39 (a)	Mélange de : - chloro-5 méthyl-2 isothiazoline-4-one-3 ; - méthyl-2-isothiazoline-4-one-3 ; - chlorure de magnésium ; - nitrate de magnésium.	0,0015 (d'un mélange dans la proportion de 3/1 de chloro-5-méthyl-2... et de méthyl-2...)		

(2) Uniquement si la concentration est supérieure à 0,05 %

Arrêté Ministériel n° 90-306 du 11 juin 1990 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée par les ordonnances n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 21 septembre 1924, n° 219 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 7 de l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, susvisé, est ainsi complété, après les mots : « surveillance des cathéters ».

« Surveillance des cathéters profonds et des montages d'accès vasculaires veineux implantables mis en place par un médecin.

« Injections, à l'exclusion de la première et perfusions dans ces cathéters profonds et ces montages, de produits autres que les produits d'origine humaine et que les anesthésiques. Ces injections et perfusions font l'objet d'un protocole thérapeutique écrit, établi et signé par un médecin et d'un compte-rendu écrit dans le dossier de soins infirmiers ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 90-307 du 11 juin 1990 modifiant l'arrêté ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1984 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948, n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980;

Vu la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants, modifiée par la loi n° 1.086 du 20 juin 1985;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985 fixant la liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire et les conditions de leur délivrance par les pharmaciens;

Vu l'avis émis par le Comité de la Santé Publique le 13 février 1990;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La liste des médicaments que les sages-femmes peuvent prescrire, fixée par l'arrêté ministériel n° 85-299 du 31 mai 1985, susvisé, est modifiée conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 90-307 DU 11 JUIN 1990

ANNEXE I

Liste des médicaments ne renfermant pas de substances vénéneuses autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription :

Le point 4, Antiseptiques, est complété par :

« Polyvidone iodée au titre maximum de 10 p. 100 ;
« Hexomidine présentée en solution ou en poudre. »

Le point 8, solutés injectables, est complété par :

« Solutés de remplissage vasculaire (gélatine modifiée unique-ment) en cas d'urgence pour usage professionnel ;

« Immunoglobuline anti-D dans le post partum des femmes Rhésus négatif. »

Est ajouté un point 9, ainsi rédigé :

« Topiques à usage externe ;
« Solutions salines sursaturées ;
« Cataplasme à base de kaolin. »

ANNEXE II

Liste des médicaments renfermant des substances vénéneuses à dose exonérées ou non, autorisés aux sages-femmes pour leur usage professionnel ou leur prescription :

le point 3, Anti-infectieux et antiviraux locaux, est complété par :
« Collyres contenant les substances suivantes inscrites au tableau A :

« Isoxuridine et ses sels à une teneur maximum de 0,12 p. 100 ;
« Trifluridine et ses sels à une teneur maximum de 1 p. 100. »

Est ajouté un point 9, ainsi rédigé :

« Antiprolactine ;
« Bromocriptine (mesilate) à une teneur maximum de 2,5 mg (tableau A). »

Arrêté Ministériel n° 90-308 du 11 juin 1990 délimitant la compétence des sages-femmes.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981 déterminant la compétence des sages-femmes, modifié par l'arrêté ministériel n° 85-298 du 31 mai 1985;

Vu l'avis émis le 13 février 1990 par le Comité de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les sages-femmes peuvent prescrire les examens radiologiques, de laboratoire et de recherche ci-après :

I. - En ce qui concerne la mère :

1. Echographie.
2. Radiographie du contenu utérin dans les deux derniers mois de la grossesse.
3. Radiopelvimétrie dans les deux derniers mois de la grossesse.
4. Diagnostic biologique de grossesse.
5. Glycémie.
6. Sérodiagnostic : rubéole, syphilis, toxoplasmose.
7. Groupe sanguin, avec phénotype Rhésus complet et Keil.
8. Facteur Rhésus.
9. Agglutinines irrégulières.
10. Numération globulaire.
11. Examen cyto bactériologique des urines.
12. Prélèvement vaginal et examen bactériologique des sécrétions vaginales.
13. Frottis cervico-vaginaux.
14. Dosage de l'uricémie.
15. Dosage de la créatinémie.
16. Recherche des marqueurs du virus, de l'hépatite B chez la femme enceinte.
17. Sérodiagnostic V.I.H. pendant la grossesse.

II. - En ce qui concerne l'enfant :

1. Groupe standard et rhésus.
2. Numérotation globulaire.
3. Bilirubine dans le sang du cordon.
4. Test de Guthrie.
5. Test de Coombs.
6. Bilirubine chez l'enfant.
7. Examens bactériologiques cutanéomuqueux, sanguins et urinaux chez le nouveau-né (dans le cadre de la prévention de l'infection néo-natale).
8. Glycémie, calcémie.
9. Phénotype Rhésus complet et Kell.

ART. 2.

Les instruments que les sages-femmes peuvent employer sont les suivants :

- Stéthoscope.
- Ciseaux droits et ciseaux courbes.
- Pince omphalotribe.
- Sonde vésicale.
- Pincettes hémostatiques.
- Sonde cannelée.
- Pince à disséquer à griffes.
- Aiguilles de Reverdin courbes.
- Agrafes.
- Pince porte-agrales.
- Pince à enlever les agrafes.
- Aiguilles et seringues à injections hypodermiques, intramusculaires et intraveineuses.
- Vaccinostyles.

- Tensiomètres.
- Valve vaginale.
- Spéculum vaginal.
- Aiguilles à suture.
- Porte-aiguilles.
- Matériel résorbable et non résorbable de suture.
- Amnioscope.
- Cardiocographe.
- PH-mètre.
- Echographe.

ART. 3.

Le matériel de réanimation et la boîte d'instruments pour intubation trachéale que les sages-femmes peuvent employer sont les suivants :

- Une source d'oxygène comportant des dispositifs de mesure, de pression et de sécurité.
- Un appareil d'aspiration permettant une aspiration aseptique.
- Un appareil de ventilation avec un dispositif de raccordement et de contrôle pour le masque ou la sonde avec sécurité de pression.

Un nécessaire pour intubation comportant :

- Un laryngoscope pour nouveaux-nés avec la lame droite.
- Un masque facial type Rendell Baker n° 0.
- Une canule de Mayo taille 000.
- Des sondes d'aspiration n° 10 et 12.
- Quelques cathéters d'aspiration endotrachéales sous enveloppe individuelle stérile.
- Des tubes endotrachéaux, type tube de Cole (n° 8, 10 et 12).

Un nécessaire à perfusion ombilicale comportant :

- Des gants et des champs stériles.
- Une boîte de dénudation.
- Du catgut monté sur aiguilles courbes n° 0.
- Un cathéter veineux ombilical.
- Des aiguilles à biseau court et seringues.
- Un matériel de fixation des cathéters.

ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 81-104 du 10 mars 1981, susvisé, est abrogé.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Médaille du Travail - Année 1990.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État rappelle que les propositions d'attribution de la médaille du travail, en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'ordonnance souveraine du 6 décembre 1924, doivent lui être adressées au plus tard le 29 juin 1990.

Passé cette date, aucune demande ne pourra plus être prise en considération.

Il est rappelé que la médaille de 2ème classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis. La médaille de 1ère classe peut être attribuée aux titulaires de la médaille de 2ème classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 90-136 d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives à compter du 16 juillet 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374/465.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de moins de 40 ans au jour de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit ;
- justifier d'une pratique d'ordre administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-137 d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/286.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé(e) de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau d'étude de l'enseignement du premier cycle du second degré ;
- avoir des connaissances en matière de dactylographie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(celle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-138 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448/559.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-139 d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement est fixée à une année, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée sur la base d'un taux horaire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-140 d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier électromécanicien au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une expérience professionnelle de deux ans en matière de réseau d'assainissement et avoir des connaissances en matière de montage de station de relevage et de refoulement ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-141 d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les candidates devront :

- être âgées de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- posséder une formation générale ou technique du niveau du premier cycle de l'enseignement du premier degré ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- être aptes à la saisie de données informatiques.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-142 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- justifier d'une formation en matière d'économie de la construction ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance de chantier de bâtiments et de travaux publics, tant sur le plan technique qu'administratif ;
- posséder un B.E.P. de dessinateur en génie civil.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-143 d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de la Marine à compter du 1^{er} août 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 248/350.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- posséder de bonnes connaissances en matière de travaux d'entretien tous corps d'état ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C » ;
- posséder le permis de conduire de bateaux (catégorie « A »).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 7, rue des Roses, 3ème étage à gauche, 3 pièces, cuisine, salle de bains.

Le montant du loyer mensuel est de 4.500 F.

- 5, ruelle Saint-Jean, rez-de-chaussée à gauche, 2 pièces, cuisine, salle de bains, jardin, cave.

Le montant du loyer mensuel est de 6.000 F.

- 2, rue Joseph Bressan, 2ème étage à gauche, 2 pièces, cuisine, w.c.

Le montant du loyer mensuel est de 3.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 6 juin au 25 juin 1990.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris et au Centre Universitaire International de Grenoble.

I - Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, avant le 24 juillet 1990 au Ministère d'État, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

« Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de ou en qualité d'élève de l'École de la durée de mes études sera de ans

« Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs de la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc ...) ».

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état des renseignements donnant :

- la profession du père ou chef de famille,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté ; l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées à des étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

II - Admission au Centre Universitaire International de Grenoble

Des priorités d'admission au Centre Universitaire International de Grenoble pourront être accordées.

Les étudiants désirant en bénéficier doivent adresser au Ministère d'État, avant le 24 juillet 1990, un dossier de candidature, comprenant les pièces ci-après énumérées :

1°) une demande sur timbre ainsi rédigée :

« Je soussigné (e) (nom et prénoms), de nationalité

« né (e) le à

« demeurant à rue n°

« ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission au Centre Universitaire International de Grenoble.

« Je désire poursuivre mes études, d'une durée de ans

« en tant qu'étudiant à la Faculté de

« ou en qualité d'élève de l'Ecole de

« Je m'engage, en cas d'agrément de ma demande, à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de la « Maison des Etudiants ».

A le

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2°) un état de renseignements suivant modèle déposé au Ministère d'État ;

3°) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat ;

4°) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années, indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat ;

5°) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant (e) engagera ou poursuivra ses études supérieures ;

6°) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

7°) un certificat médical de moins de trois mois de date ;

8°) un certificat de nationalité ;

9°) trois photographies d'identité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 90-43 du 30 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandataires de vente de fonds de commerce) à compter du 1^{er} novembre 1989, 1^{er} avril et 1^{er} décembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'immobilier (administrateurs de biens, sociétés immobilières, agents immobiliers et mandatai-

res de vente de fonds de commerce) ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1989 et du 1^{er} avril 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} décembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

*Salaires minimaux conventionnels
pour un horaire mensuel de 169 heures
et treize mensualités par an :*

Catégorie	Niveau	Coef- ficient hiérarchique	Salaires minimaux conventionnels au		
			1 ^{er} novembre 1989	1 ^{er} avril 1990	1 ^{er} décembre 1990
Employés	I	240	5 088	5 160	5 232
	II	255	5 406	5 482,50	5 559
	III	270	5 724	5 805	5 886
	IV	290	6 148	6 235	6 322
Agents de maîtrise	V	315	6 678	6 772,50	6 867
	VI	335	7 102	7 202,50	7 303
Cadres	VII	380	8 056	8 170	8 284
	VIII	440	9 328	9 460	9 592
	IX	510	10 812	10 965	11 118
	X	600	12 720	12 900	13 080

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-44 du 31 mai 1990 relatif à la
rémunération minimale du personnel des cabinets
d'avocats à compter du 1^{er} janvier 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets d'avocats ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Classification	Coef- ficient	Salaires minima au 1 ^{er} janvier 1990 (en francs)
I. <i>Personnel d'entretien</i>	100	S.M.I.C. horaire
II. <i>Personnel d'exécution :</i>		
Première catégorie	120	5 510,28
Deuxième catégorie	125	5 510,28
Troisième catégorie	130	5 667,71
Quatrième catégorie	135	5 667,71
Cinquième catégorie	160	6 049,93
III. <i>Personnel technicien :</i>		
Sixième catégorie	185	6 668,61
Septième catégorie	200	7 065,99
Huitième catégorie	210	7 330,90
IV. <i>Personnel cadre :</i>		
Neuvième catégorie	300	9 268,29
Dixième catégorie	320	9 753,41
Onzième catégorie	360	10 723,74

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 90-45 du 31 mai 1990 relatif à la
rémunération minimale du personnel des bureaux
d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils,
sociétés de conseils à compter du 1^{er} janvier 1990.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeurs des appointements minimaux des I.C. et des E.T.A.M.
 à partir du 1^{er} janvier 1990

Le point des ingénieurs et cadres passe à 90,80 F à partir du
 1^{er} janvier 1990.

Pour les E.T.A.M., les salaires minimaux sont déterminés de la
 manière suivante à partir du 1^{er} janvier 1990 :

- valeur du point 15,47 F
 - partie fixe 2.200,00 F

Position	Coefficient	Salaires minimaux (en francs)
1.1	200	5 294
1.2	210	5 449
1.3.1	220	5 603
1.3.2	230	5 758
1.4.1	240	5 913
1.4.2	250	6 068
2.1	275	6 454
2.2	310	6 996
2.3	355	7 692
3.1	400	8 388
3.2	450	9 162
3.3	500	9 935

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
 Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-46 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes à compter du 1^{er} mars 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des commerces de gros en bonneterie, lingerie, confection, mercerie, chaussures et négoce connexes ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Barème des salaires minima applicables à compter du 1^{er} mars 1990 pour une durée hebdomadaire de travail de 39 heures

Coefficient 100 : 3.852 F
 Valeur du point : 24,10 F

Coefficient	Emplois	Salaires minima (1) (en francs)
Salariés qui ne sont ni agents de maîtrise ni cadres		
Niveau 1		
120	Employé(e) aux écritures et de bureau	4 334 + 590 = 4 924
	Garçon de courses et employé(e) de magasin	4 334 + 590 = 4 924
125	Manutentionnaire-emballeur ...	4 455 + 512 = 4 967
	Préparateur de commandes - Aide magasinier	4 455 + 512 = 4 967
	Téléphoniste moins de cinq lignes	4 455 + 512 = 4 967
Niveau 2		
130	Dactylographe moins de un an de pratique professionnelle	4 575 + 443 = 5 018
	Débitrice facturière	4 575 + 443 = 5 018
	Opérateur perforateur débutant (3 mois max.)	4 575 + 443 = 5 018
	Rappeleur	4 575 + 443 = 5 018
	Téléphoniste plus de cinq lignes	4 575 + 443 = 5 018
	Vendeur débutant	4 575 + 443 = 5 018
135	Dactylographe plus de un de pratique professionnelle	4 696 + 436 = 5 132
	Dactylographe facturière ou facturière sur machine	4 696 + 436 = 5 132
	Employé(e) de comptabilité	4 696 + 436 = 5 132
	Magasinier	4 696 + 436 = 5 132
	Préparateur de commandes - Vendeur	4 696 + 436 = 5 132
Niveau 3		
140	Aide-comptable	4 816 + 320 = 5 136
	Caissier petite caisse	4 816 + 320 = 5 136
	Chauffeur livreur	4 816 + 320 = 5 136
	Mécanographe	4 816 + 320 = 5 136
	Opérateur perforateur qualifié ...	4 816 + 320 = 5 136
	Reassortisseur extérieur	4 816 + 320 = 5 136
	Sténodactylographe	4 816 + 320 = 5 136
	Vendeur	4 816 + 320 = 5 136
145	Chauffeur livreur encaisseur ...	4 937 + 209 = 5 146
150	Vendeur hautement qualifié ...	5 057 + 99 = 5 156
155	Employé(e) service achats	5 178
160	Premier de rayon	5 298
	Programmeur débutant (6 mois max.)	5 298
180	Comptable	5 780
	Secrétaire sténodactylographe ..	5 780
185	Comptable-caissier	5 901
220	Programmeur qualifié	6 744

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

Coef- ficient	Emplois	Salaires minima (1) (en francs)
	Agents de maîtrise (2)	
	Chef de rayon, chef programmeur, chef de service comptabilité, chef d'entrepôt ou chef magasinier, responsable des réassortisseurs extérieurs, secrétaire de direction.	
250	7 467
260	7 708
270	7 949
280	8 190
290	8 431
300	8 672
310	8 913
320	9 154
330	9 395
340	9 636
345	9 757
	Cadres (2)	
	Chef comptable, chef de rayon acheteur, chef des ventes, analyste, attaché(e) de direction, directeur administratif, directeur commercial, chef du personnel.	
350	9 877
400	11 082
450	12 287
500	13 492

(1) Salaire minimum, y compris les primes (à l'exception des primes d'ancienneté, de fin d'année et de transport).

(2) Les salaires correspondant aux différents coefficients hiérarchiques des agents de maîtrise et des cadres ont été calculés à titre strictement indicatif.

En effet, les chefs d'entreprise auront la possibilité d'affecter à chacun des emplois d'agents de maîtrise et de cadres le coefficient hiérarchique correspondant à l'importance réelle de l'emploi et aux responsabilités exercées.

N.B. Mode de calcul des salaires minima :

Coefficient 130 :

Coefficient 100 $38,52 \times 100 = 3 852$ F
Valeur du point $24,10 \times 30 = 723$ F

4 575 F

Complément 443 F

5 018 F

Coefficient 375 :

Coefficient 100 $38,52 \times 100 = 3 852$ F
Valeur du point $24,10 \times 275 = 6 628$ F

10 480 F

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima

des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-47 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter du 1^{er} mars 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

(Salaires mensuels minimaux pour 169 heures)

Désignation des emplois	Coef- ficients	Au 1 ^{er} mars 1990 (point 42,80 F) soit + 1,5 % (en francs)
I. - Nettoyage et entretien :		
1. Nettoyage et entretien	120	5 136,00
1 a. Mêmes fonctions, plus travaux divers (aides techniques, expédition, petit matériel, courses, ramassage)	121	5 178,00
II. - Accueil et secrétariat :		
2. Dactylo ou standardiste ou accueil réception	123	5 264,40
2 a. Mêmes fonctions, plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios ...	125	5 350,00
3. Secrétaire-réceptionniste ...	127	5 435,60
3 a. Si, en plus, l'une ou les activités suivantes : développement de radios, participation à un travail technique, pratique de la sténographie, comptabilité (recettes, dépenses, tenue des livres)	132	5 649,60
4. Secrétaire médicale diplômée	132	5 649,60
4 a. Mêmes fonctions avec sténographie	137	5 863,60
4 b. Mêmes fonctions plus comptabilité	142	6 077,60
5. Secrétaire de direction	172	7 361,60
III. Personnel technique :		
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en vote d'extinction)	132	5 649,60
6 b. Manipulateur radio diplômé	152	6 505,60
6 c. Responsable de service	172	7 361,60
IV. - Personnel soignant :		
7. Infirmière	162	6 933,60
8. Kinésithérapeute	162	6 933,60
9. Orthophoniste et orthoptiste ou psychologue	162	6 933,60

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-48 du 31 mai 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques à compter du 1^{er} janvier 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel et collaborateurs salariés des cabinets de conseils juridiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeurs de points
à compter du 1^{er} janvier 1990

A - Conseils juridiques - Collaborateurs salariés :

- 95.300 pour l'indice 10
- 3.400 pour le point d'indice hiérarchique.

B - Autres salariés :

- 475 pour le coefficient 100 ;
- 265 pour le coefficient hiérarchique.

C - La rémunération garantie est portée à :

- 61.500 à compter du 1^{er} janvier 1990.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-49 du 5 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication de l'ameublement à compter du 1^{er} novembre 1989.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication de l'ameublement ont été revalorisés à compter du 1^{er} novembre 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

I - Agents de production :

Niveau I,	A.P. 1 ^{er} échelon	4.905 F
Niveau II,	A.P. 1 ^{er} échelon	4.955 F
	A.P. 2 ^{ème} échelon	5.055 F
Niveau III,	A.P. 1 ^{er} échelon	5.100 F
	A.P. 2 ^{ème} échelon	5.155 F
Niveau IV,	A.P. 1 ^{er} échelon	5.350 F
	A.P. 2 ^{ème} échelon	5.925 F
Niveau V,	A.P. 1 ^{er} échelon	6.655 F

II - AGENTS FONCTIONNELS, AGENTS D'ENCADREMENT ET CADRES

Salaires professionnels des agents fonctionnels, agents d'encadrement et cadres à compter du 1^{er} novembre 1989

Agents fonctionnels			Agents d'encadrement			Cadres		
Eche- lon	Coef.	Salaires (en francs)	Eche- lon	Coef.	Salaires (en francs)	Posi- tion	Coef.	Salaires (en francs)
1	250	4 805						
2	255	4 867						
3	260	4 928						
4	265	4 990						
5	275	5 113						
6	285	5 236						
7	300	5 420	1	300	5 420			
8	315	5 605						
9	330	5 789	2	330	5 789			
10	345	5 974						
11	365	6 220	3	365	6 220			
12	385	6 466	4	385	6 466			
13	405	6 712						
14	425	6 958	5	425	6 958			
15	450	7 265						
16	475	7 573				11	475	7 573
17	500	7 880	6	500	7 880	12	560	8 618
			7	640	9 602	13	640	9 602
						21	780	11 324
						22	850	12 185
						23	930	13 169
						31	1 080	15 014
						32	1 160	15 998
						33	1 250	17 105

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 90-50 du 6 juin 1990 relatif à la rémunération minimale du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches à compter du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du

16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des industries de la conserve et de la fabrication des pâtes fraîches ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1990.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} septembre 1990.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Coefficient	Salaire minimum au 1 ^{er} mars 1990 (en francs)		Salaire minimum au 1 ^{er} septembre 1990 (en francs)	
	Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel
115/120	30,51	5 176,02	30,82	5 228,61
125	30,61	5 192,99	30,92	5 245,58
135	30,80	5 225,22	31,11	5 277,81
145	30,99	5 257,45	31,30	5 310,05
155	31,83	5 399,96	32,16	5 455,94
170	33,06	5 608,63	33,39	5 664,61
190	34,71	5 888,55	35,06	5 947,93

La rémunération annuelle garantie sur la base d'une durée de travail de 39 heures par semaine sera de :

- 67.288 F à compter du 1^{er} mars 1990.
- 67.972 F à compter du 1^{er} septembre 1990.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} avril 1990 : Horaire : 30,51 F
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.156,19 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-66.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-67.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois d'agents temporaires à la Police Municipale sont vacants pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1990.

Les candidats à ces emplois adresseront dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-70.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

La durée de l'engagement est fixée à un an sous réserve d'une période probatoire de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 448-559.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

- être âgé(e) de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin de deuxième cycle ou d'un diplôme se rapportant à la fonction délivré par une grande école ou justifier d'une expérience administrative de 15 ans au minimum acquise dans un poste à responsabilités.

Les candidat(e)s devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces ci-après :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ou fiche individuelle de l'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e) de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 23 juin, à 15 h,

Concert de clôture des activités des élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, avec le concours de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 22 juin, à 21 h,

Spectacle de l'Ecole de danse Annie Derbecourt

le 23 juin, à 21 h,

Spectacle de l'Ecole de danse Elisabeth Ballestra

Monaco-Ville

le 23 juin, à 21 h,

Animation folklorique dans le cadre des Fêtes de la Saint-Jean

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45

du 13 au 19 juin :

« *Ultimatum sous la mer* ».

du 20 au 26 juin,

« *Le sang de la mer* »

Expositions

Galerie « Monaco Fine Arts » (Sporting d'Hiver)

du 15 au 30 juin,

Exposition des œuvres du peintre Lucio Sollazzi.

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

du 20 juin au 6 juillet,

Exposition des œuvres du peintre Marpha Carvalho

Congrès

Centre de Congrès Auditorium

du 10 au 16 juin

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

James Joyce International Symposium

du 17 au 20 juin

Réunion Hewlett Packard

du 21 au 24 juin,

3ème Salon International de l'Immobilier de Prestige

Centre de Rencontres Internationales

les 14 et 15 juin,

Symposium E.V.C.A.

du 18 au 22 juin,

Prix Monte-Carlo 90

le 24 juin,

Sun Alliance Meeting

Hôtel Hermitage

jusqu'au 22 juin,

Réunions Marantz France

du 13 au 24 juin,

Incentive Nissan

du 15 au 21 juin,

Incentive WTGE FM

du 21 au 24 juin,
Mack Truck Incentive

Hôtel Loews

du 15 au 17 juin,

Tupperware - R.F.A.

Hôtel Abela

du 16 au 23 juin,

Réunion LMS International

du 18 au 30 juin,

Conférence DSI

Sports

Stade Louis II

Salle Omnisports Gaston Médecin

les 16 et 17 juin,

Sabre : XIIème Challenge International Prince Héritaire Albert : réservé aux catégories « minimes » et « cadets »

les 22, 23 et 24 juin,

Route du Stade Nautique Rainier III

IIème Mini-Grand Prix de voitures radiocommandées

Monte-Carlo Golf Club

le 17 juin,

Les Prix Dotta - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 mai 1990, enregistré, le nommé :

— RIVERA Charles, né le 15 décembre 1965 à Hamburg (D), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/L^e Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 29 mai 1990, enregistré, la nommée :

— NEELS Sabine, née le 2 janvier 1969 à Hamburg (D), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et réprimé par l'article 326 alinéa 2 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 31 mai 1990, enregistré, la nommée :

— GAGLIARDI Christiane, née le 2 août 1958 à Marseille, de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 juillet 1990, à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1^{er} du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEACH.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tri-

bunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par le sieur Franco-Antonio SUBINAGHI faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame DE REMUSAT NAEGELY et faisant l'objet de la requête.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté l'état de cessation des paiements du sieur Daniel POYET, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « SYMPHONIE ELECTRONIQUE », 6, rue Suffren Reymond à Monaco, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 9 mai 1990, la date de cessation des paiements désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège en qualité de Juge Commissaire et M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 juin 1990.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par Mme Mariette BOCCI, demeurant à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er} à M. Serge DUMAS, demeurant à Monaco, 27, boulevard Albert 1^{er}, pour une durée de trois années à compter du 30 janvier 1987 concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, vente de vins en gros, détail à emporter connu sous le nom de « AFRICAN KING » sis à Monaco, 4, rue Langlé a pris fin le 29 janvier 1990 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 23 janvier 1990, Mme BOCCI a renouvelé audit M. DUMAS la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois années à compter du 30 janvier 1990.

Il est prévu un cautionnement de 50.000 francs.
M. DUMAS est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto et M^e Rey, notaires à Monaco, le 20 avril 1990, M. Joseph VILLARDITA, demeurant à Monte-Carlo, Le Contintental, place des Moulins, a cédé à Mme Bruna LIBANORA, demeurant à Monte-Carlo, Résidence de l'Annonciade, 17, avenue de l'Annonciade, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Rey dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSIONS DE MOITIE INDIVISE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 28 février 1990, Mme Teresa STAEGGER, demeurant à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie a cédé à Mme Clarisse FRANCE, demeurant à Monaco, 7, rue Malbousquet :

- la MOITIE INDIVISE des éléments du fonds de commerce « CARTES SEPIA » sis à Monte-Carlo, 34, boulevard d'Italie,
- la MOITIE INDIVISE du droit au bail des locaux sis à Monaco, 2, rue des Princes,
- la MOITIE INDIVISE du fonds de commerce sis à Monaco, 9, rue Princesse Caroline exploité sous l'ensemble « SCRUPULES ».

Oppositions, s'il en a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1990 par le notaire soussigné, M. Maurice BONI, commerçant, demeurant 14 ter, boulevard Rainier III à Monaco, a

concéde en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 1^{er} mai 1990, à M. Joël ROY, cuisinier, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de bar de grand standing, etc... « DOLCE VITA », exploité 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 100.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mai 1990 par le notaire soussigné, M. Baptiste CHALLIER, demeurant 3, rue des Roses à Monte-Carlo, a cédé à Mme Marie AMMIRATI, veuve de M. William EASTWOOD, demeurant 23, avenue Hector Otto à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 avril 1990 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte dudit notaire en date du 11 juin 1990, Mme Renée SEGGIARO, épouse de M. Jean BURLION, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, a cédé à M. Manuel TRAVER-RIPOLL, demeurant « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « POTEL & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco, du 29 janvier 1990,

les associés de la société en commandite simple dénommée « POTEL & Cie », au capital de 100.000 F, avec siège « Park Palace », 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société de la façon suivante :

« ARTICLE 2 NOUVEAU »

« La société a pour objet :

« - la location de véhicules particuliers et utilitaires dont le poids est inférieur à trois tonnes et demie ;

« - la location de véhicules avec chauffeur ;

« - la location de véhicules deux roues » ;

« et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant audit objet ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 6 juin 1990.

Monaco, le 15 juin 1990.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « SEFONIL »

7, rue Suffren Reymond - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 6 mars 1990 enregistré, la S.A.M. « SEFONIL », ayant son siège 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, et la S.A.M. « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DE ROME », ayant son siège 11, boulevard de Suisse, à Monaco, ont résilié avec effet au 31 mars 1990, tous les droits locatifs profitant à cette dernière relativement à un immeuble sis 11, boulevard de Suisse, à Monaco, dénommé « HOTEL DE ROME ».

Oppositions s'il y a lieu au siège de la S.A.M. « SEFONIL » dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 juin 1990.

« ALMAR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.600.000 F

Siège social : « Le Thalès » - Rue du Stade
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le

30 juin 1990 à 11 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital.
- Emission d'obligations convertibles en actions.
- Refonte générale des statuts.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 25 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO COMPUTERS »

Siège social : 2, avenue Prince Héréditaire Albert
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

L'Administrateur délégué de la SAM MONACO COMPUTERS informe ses actionnaires conformément à l'article 13 des statuts qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 4 juillet 1990 à 15 heures au siège de la société, 2, avenue Prince Héréditaire Albert - 98000 Monaco.

« SOCIÉTÉ ANONYME DIFFUSION AUTOMOBILE MONEGASQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 50.000 F

Siège social : 7, avenue des Papalins
Monaco-Fontvieille

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approuba-

tion de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Renouvellement du Conseil d'Administration.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

« MONACO FAÇONNAGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.250.000 F
Siège social: 6, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 2 juillet 1990 à 18 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1989.
- Rapport de MM. les Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes de l'exercice 1989.
- Quitus aux administrateurs.
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« S.A.M. PARFUMS ANNICK GOUTAL MONTE-CARLO »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 de francs
Siège social: Galerie du Sporting d'Hiver - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990 à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1989.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« MANUFACTURE INDEPENDANTE DE CONSTRUCTION RADIO »

en abrégé « MICRO »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.020.000 F
Siège social: Immeuble Eden Star à Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM « MICRO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 30 juin 1990 à 11 heures, au siège social.

Ordre du jour :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 1989.

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs.

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes et nomination de deux Commissaires aux comptes pour les exercices 1990, 1991, 1992.

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« BRITISH MOTORS »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 750.000 F

Siège social : 15, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués pour le 30 juin 1990, à 16 heures, au siège

social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marché de la société pendant l'exercice 1989.

- Rapports des Commissaires aux comptes.

- Lecture du bilan au 31 décembre 1989 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1989 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

- Affectation des résultats.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Les pouvoirs en vue de la représentation à l'assemblée générale devront être transmis ou déposés au siège social avant le 22 juin 1990.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1989 (en francs)

ACTIF	1989	1988
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	1.356.637,17	3.528.558,30
Banques, organismes et établissements financiers :		
. Comptes ordinaires	15.142.162,20	46.118.948,80
. Prêts et comptes à terme	473.842.077,40	371.861.847,60

	1989	1988
Crédits à la clientèle :		
. Créances commerciales	364.966,49	1.443.857,99
. Autres crédits à court terme	1.080.704,02	3.603.160,38
. Crédits à moyen terme	14.538.600,63	16.618.210,97
. Crédits à long terme	23.530.914,07	22.116.932,97
Comptes débiteurs de la clientèle	27.744.885,05	18.777.136,44
Chèques et effets à l'encaissement	9.851.637,72	11.323.672,18
Comptes de régularisation et divers	5.298.852,70	3.346.168,64
Immobilisations	23.572.688,42	22.735.154,61
Total de l'actif	596.324.125,87	521.473.648,88
PASSIF		
Instituts d'émissions, trésor public, c/c postaux	114.008.993,88	90.948.996,50
Banques, organismes et établissements financiers		
. Comptes ordinaires	6.589.555,33	11.724.197,11
. Emprunts et comptes à terme	9.880.000,00	10.000.000,00
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	26.375.427,18	16.245.326,85
. Comptes à terme	61.755.446,00	78.384.454,50
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	111.849.730,12	40.270.256,27
. Comptes à terme	192.489.024,00	206.231.171,27
Divers :		
. Comptes ordinaires	1.484.344,94	555.478,28
. Comptes à terme	300.000,00	-
Comptes d'épargne à régime spécial	23.530.545,79	23.638.999,99
Bons de caisse et certificats de dépôts	500.000,00	500.000,00
Comptes exigibles après encaissement	5.464.870,75	7.143.270,00
Comptes de régularisation, provisions et divers	9.343.461,54	6.193.276,61
Capital et réserves	29.606.911,07	27.606.229,89
Report à nouveau	31.310,43	18.367,98
Bénéfice de l'exercice	3.114.504,84	2.013.623,63
Total du passif	596.324.125,87	521.473.648,88
HORS BILAN		
Cautions, avals, autres garanties reçues des intermédiaires financiers ...	8.150.000,00	1.700.000,00
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	439.491,50	801.068,00
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	8.671.773,80	7.187.711,00

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1989
(en francs)

DEBIT	1989	1988
Charges d'exploitation bancaire	40.151.438,10	29.237.670,61
Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	10.647.586,97	8.623.923,15
. Institut d'émission, banques, organismes et établissements financiers	10.647.586,97	8.618.530,79
. Commissions	-	5.392,36
Charges sur opérations avec la clientèle	29.193.528,47	20.338.460,40
Autres charges d'exploitation bancaire	310.322,66	275.287,06
Charges de personnel	4.486.014,99	4.416.220,83
Impôts et taxes	13.434,25	103.295,50
Charges générales d'exploitation	6.085.020,39	5.964.455,55
Travaux, fournitures et services extérieurs	4.903.593,42	4.711.357,93
. Autres travaux, fournitures et services extérieurs	4.903.593,42	4.711.357,93
Autres charges générales d'exploitation	1.181.426,97	1.253.097,62
Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements	530.267,62	530.192,18
Dotation de l'exercice aux comptes de provisions d'exploitation	1.490.000,00	-
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	2.988,40	4.396,67
Charges exceptionnelles	458.107,63	38.328,80
Bénéfice de l'exercice	3.114.504,84	2.013.623,63
Total du débit	56.331.776,22	42.308.183,77
 CREDIT		
Produits d'exploitation bancaire	55.946.128,75	42.256.215,92
Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires	42.899.717,26	29.541.709,97
. Instituts d'émissions, banques, org. et ets financiers	42.877.474,26	29.515.581,75
. Prêts contre effets publics ou privés	22.243,00	15.343,50
. Commissions	-	10.784,72
Produits des opérations avec la clientèle	7.087.358,25	7.270.831,29
. Crédits à la clientèle	4.416.740,19	4.462.853,32
. Comptes débiteurs de la clientèle	2.613.045,56	2.747.509,03
. Commissions	57.572,50	60.468,94
Produit des opérations diverses	5.959.053,24	5.443.674,66
Produits accessoires	41.045,40	34.554,31
Produits exceptionnels	344.602,07	17.413,54
Total du crédit	56.331.776,22	42.308.183,77

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 juin 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.651,05 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.760,28 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.119,70 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.109,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.348,43 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.097,07 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.465,82 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.171,27 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,55 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	\$ 1.012,67
Monaco Board Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.000,00 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 juin 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.569,89 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
